

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4086-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

**DEMANDE POUR LA CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS LIÉ AU
PROGRAMME DE MODERNISATION PRE
(Article 32 (3.1°) de la Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Énergir est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi.
2. Énergir est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.
3. Énergir désire obtenir l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 32 (3.1°) de la Loi, pour la création d'un compte de frais reportés (« **CFR** ») afin d'y comptabiliser les dépenses liées à une entente devant être ratifiée d'ici la fin de l'année 2019 (l'« **Entente** »), visant la modernisation de la solution PRE (le « **Programme** »).
4. La description générale du Programme et de l'Entente se trouve à la pièce Énergir-4, Document 1.
5. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-4, Document 1, Énergir soumet qu'une décision de la Régie à l'égard de la présente demande doit être obtenue au plus tard le 20 décembre 2019.
6. Énergir souligne qu'une demande d'investissement détaillée et complète pour le Programme en vertu de l'article 73 de la Loi sera déposée en janvier 2020.
7. L'autorisation de disposer des montants qui seront inclus au CFR et, le cas échéant, de leurs modalités de disposition, sera déterminée dans le cadre de la demande d'investissement pour le Programme qui sera déposée en janvier 2020.
8. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie.

9. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Charles Brenn accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-4, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du projet.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- ACCUEILLIR** la présente demande;
- AUTORISER** Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts découlant de l'Entente;
- INTERDIRE** jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-4, Document 1.

Montréal, le 29 novembre 2019

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com